

PLUi valant SCoT

Communauté de communes Conflent Canigó

5.2

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

ESCARO

ELABORATION - Approbation du 13/03/2021

COMMUNE DE ESCARO : LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCE DU TEXTE QUI PERMET D'INSTITUER LA SERVITUDE	DETAIL DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
AC1 Servitude relative à la protection des monuments historiques classés ou inscrits	<i>Loi du 31/12/1913</i>	<i>Monument historique inscrit : restes de la Bastide d'Olette</i>	<i>Arrêté ministériel du 09/03/1927</i>	<i>Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 7 rue Georges Bizet BP 20048 6 66050 PERPIGNAN</i>
AS1 Servitude résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales	<i>Article L1321-2 du Code de la Santé Publique (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 164)</i>	<i>Source « Llabanous »</i>	<i>DUP du 06/11/1957</i>	<i>Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de la santé Direction, pôle offre de soins et autonomie et service santé publique 53 avenue Jean Giraudoux 66100 Perpignan</i>
		<i>Source « d'Al Bernadi »</i>	<i>DUP du 12/10/1963</i>	
		<i>Source de « la Mine »</i>	<i>DUP du 30/12/2008</i>	
		<i>Source de « la Cantine »</i>	<i>DUP du 30/12/2008</i>	
I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	<i>Loi du 15 juin 1906 modifiée par les lois du 13 juillet 1925 et la loi du 4 juillet 1935 Décrets des 27/12/25, 17/06/38 et 12/11/38</i>	<i>Ligne 63 KV Olette (SNCF)-Villefranche de Conflent</i>	<i>/</i>	<i>RTE - Groupe Maintenance Réseau Languedoc-Roussillon 20 bis, Avenue de Badones Prolongée 34500 BEZIERS</i>
I6 Servitudes relatives à l'exploration et à l'exploitation des mines et carrières	<i>Articles L. 153-1 à L. 153-15 du code minier (nouveau) Articles L. 321-1, L. 322-1 et L. 333-1 du code minier (nouveau) Décret n° 70-989 du 29 octobre 1970</i>	<i>Concession d'Escaro (fluorine)</i>	<i>Décret du 24/06/1968</i>	<i>DREAL-UID11/66 2 rue Jean Richepin BP60079 66050 Perpignan Cedex</i>

<p>PM1 Plans de prévention des risques naturels prévisibles et plans de prévention de risques miniers</p>	<p>Articles L562-1 à L562-9 du Code de l'environnement</p> <p>Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011</p> <p>Articles R562-1 à R562-10 du Code de l'environnement</p>	<p>Zonage des risques naturels</p>	<p>AP n°95-885 du 06/04/1995</p>	<p>DDTM 66 - Service Eau et Risques / Unité Prévention des Risques 2, Rue Jean Richepin B.P. 909 66020 PERPIGNAN Cédex</p>
<p>PT1 Protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électro-magnétiques</p>	<p>Code des Postes et Télécommunications ; décrets n°62273 et 62274 du 12/03/62</p>	<p>Servitude n°26681 : station Nyer / Pic de la Serre</p>	<p>Décret du 11/05/2010</p>	<p>SGAMI - SUD 54, Boulevard Alphonse Allais 13014 MARSEILLE</p>
<p>PT3 Servitude attachée aux réseaux de télécommunications</p>	<p>L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques</p>	<p>Cable de transport de 28 paires Aérien</p>	<p>/</p>	<p>/</p>
<p>T7 Servitude de circulation aérienne</p>	<p>Articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 du code de l'aviation civile</p> <p>Arrêté ministériel et circulaire du 25 juillet 1990</p>	<p>Servitude établie à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement T5</p>	<p>Arrêté et circulaire du 25 juillet 1990</p>	<p>DGAC / Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA)-SO Aéroport Bloc technique TSA 85002 33688 Mérignac cedex</p>

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE
L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

28 AVR. 1999

COURRIER ARRIVÉ PERPIGNAN

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER.

Les restes de la Bastide d' Olette (Pyrénées-Orientales

appartenant à Monsieur Jean RIBOT demeurant à la
ferme de la Bastide à Olette

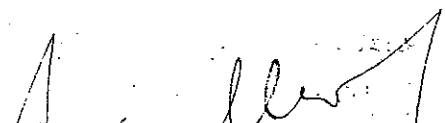
sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

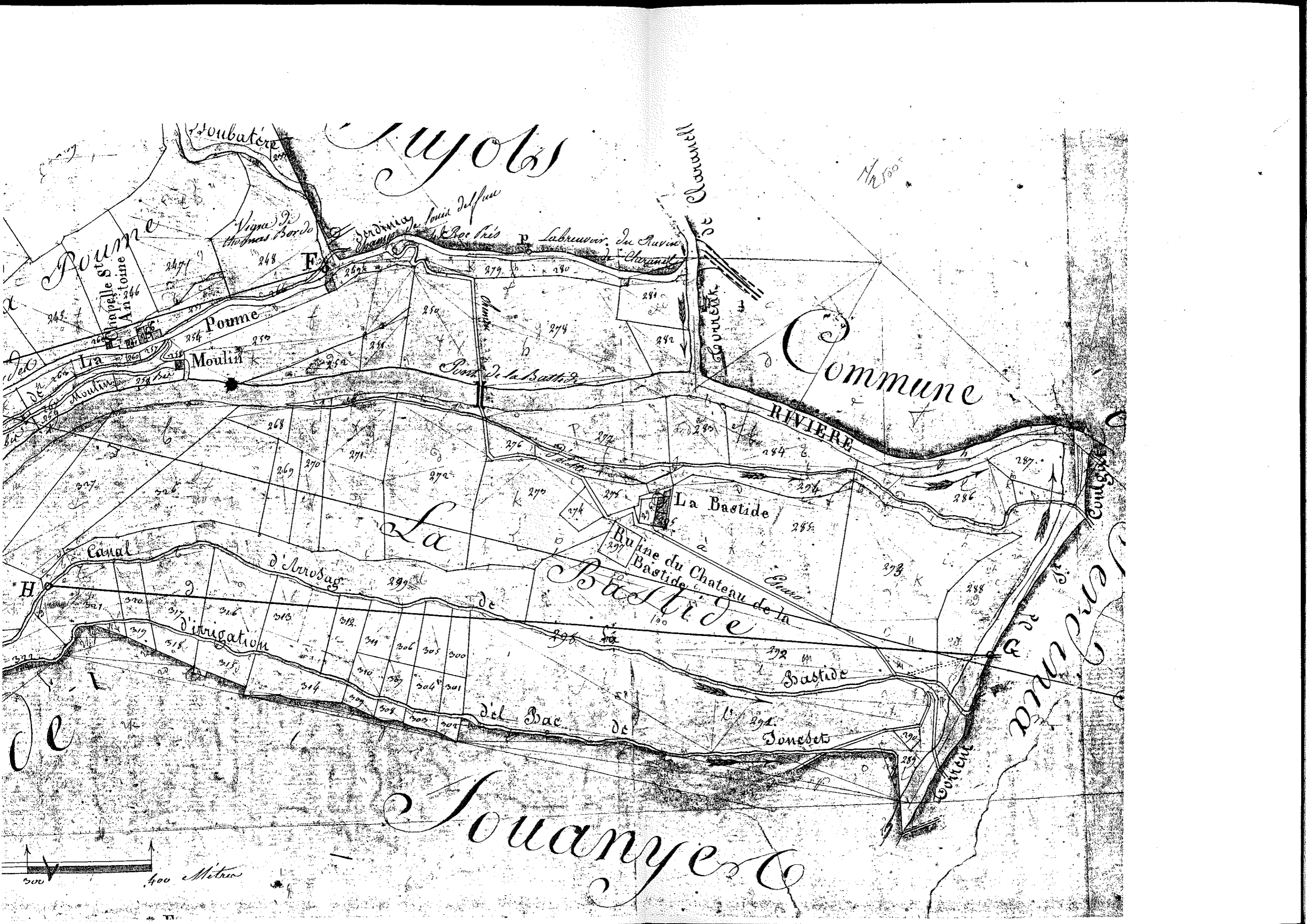
ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d' Olette et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 9 MAR 1927





Article 1^{er}. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune d'ESCARO en vue de son alimentation en eau potable.

Article 2. - La commune d'ESCARO est autorisée à dériver les eaux de la source Llabanous située sur son territoire, parcelle n° 126 section C du plan cadastral.

La commune d'ESCARO devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Cette dernière collectivité prendra à sa charge tous les frais d'installation de ses propres ouvrages, sans préjudice de sa participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 3. - Le volume à prélever par pompage par la commune d'ESCARO ne pourra excéder 0,65 litre/seconde ni 55 m³ par jour.

Article 4. - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit instantané et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumises par la commune d'ESCARO à l'agrément des Ingénieurs du Service du Génie Rural.

Article 5. - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 6 septembre 1957, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6. - Il sera établi autour des ouvrages de captage, un périmètre de protection de 12 mètres de rayon.

Ce périmètre sera délimité par des bornes placées aux points principaux. Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune d'ESCARO par les soins des Ingénieurs du Génie Rural, qui dresseront procès-verbal de l'opération.

Article 7. - Le Maire d'ESCARO agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des décrets-lois des 8 août et 30 octobre 1955, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 8. - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de 5 ans à compter de ce jour.

Article 9. - Il sera pourvu à la dépense évaluée à 23 000 000 de F au moyen d'une subvention de l'Etat et de fonds communaux réalisés en tant que de besoin par voie d'emprunt.

Article 10. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Maire de la commune d'ESCARO et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 6 NOVEMBRE 1957.

Le Préfet,

MAURICE JUSTIN.

Pour ampliation :

Le Chef de Division,



ARRETE PREFECTORAL

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES
TRAVAUX CONCERNANT D'ALIMENTATION EN EAU
POTABLE.

3° DIVISION
3° BUREAU

GC/ML

ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU HAMEAU D'AYTUA

Dérivation par gravité d'eaux de sources.

Le PREFET des PYRENEES-ORIENTALES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la délibération en date du 1° Juin 1963 par laquelle le
Conseil Municipal de la commune d'ESCARO,

1°) Demande la déclaration d'utilité publique des travaux d'ali-
mentation en eau potable,

2°) Prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et
usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir
été causés par la dérivation des eaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 Avril
1963,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformé-
ment à notre arrêté du 6 Aout 1963 dans la commune d'ESCARO, en vue de la
déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 3 Septembre 1963,

VU le rapport des Ingénieurs du Service du Génie Rural en date
du 4 Octobre 1963 sur les résultats de l'enquête,

VU la loi du 8 Avril 1898 et les décrets-lois des 30 Octobre
1935 et 24 Mai 1938 sur la dérivation des eaux non domaniales,

.../...

VU le code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique et le décret n° 59-701 intervenu en date du 6 Juin 1959 pour l'application de ladite ordonnance en ce qui concerne la procédure des enquêtes d'utilité publique et parcellaire et notamment le titre I,

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par la commune d'ESCARO en vue de l'alimentation en eau potable du hameau d'AYTUA.

ARTICLE 2 - La commune d'ESCARO est autorisée à dériver une partie des eaux de la source "dal Bernady" située sur son territoire, dans la parcelle n° 257 - feuille d'AYTUA - du plan cadastral.

ARTICLE 3 - Le débit instantané à prélever par gravité par la commune d'ESCARO pourra excéder 0,10 litre par seconde, ni un volume journalier de 6 m³.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou d'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune d'ESCARO devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur rapport des Ingénieurs du Service du Génie Rural.

La commune devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux surabondantes. Cette dernière collectivité prendra à sa charge tous les frais d'installation de ses propres ouvrages sans préjudice de sa participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de la première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation des ouvrages.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que les prescriptions de l'article 3 soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune d'ESCARO à l'agrément des Ingénieurs du Service du Génie Rural.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 1^{er} Juin 1963, la commune d'ESCARO devra indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Il sera établi autour du captage un périmètre de protection s'étendant jusqu'à 20 mètres en amont, 10 mètres sur les côtés et 5 m en aval.

Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé qui sera en outre clôturé.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune d'ESCARO par les soins d'un géomètre expert qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 7 - M. le Maire d'ESCARO, agissant au nom de la commune, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

ARTICLE 8 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de 5 ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 - Il sera prurvu à la dépense évaluée à 65.100 Fr, au moyen d'un emprunt à contracter par la commune.

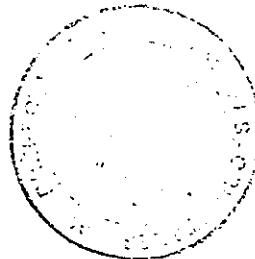
ARTICLE 10 - M. le Sous-Préfet de PRADES, M. le Maire de la commune d'ESCARO et M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 12 Octobre 1963

Le Préfet,

POUR LE PRÉFET
Pour la direction départementale :
M. le Directeur

10/10/63





PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL N° **SAAS** /2008

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune d'ESCARO-AYTUA
valant autorisation de distribution**

Source de « la MINE »

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2007 demandant l'ouverture de l'enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation requise au titre de l'article R. 1321-6 du Code de la Santé Publique pour la source de « la Mine »,

VU le récépissé de déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. du code de l'environnement en date du 15 juillet 2008,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 21 juillet 2008,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 17 octobre 2007 de M. Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°3291/2008 du 7 août 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en vue de l'autorisation pour l'exploitation des sources de « la Mine » et de « la Cantine » destinées à l'alimentation en eau potable de la commune d'Escaro-Aytua,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 30 septembre 2008,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 novembre 2008,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune d'Escaro-Aytua pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter la source de « la Mine » afin d'alimenter en eau le village d'Escaro,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune d'Escaro-Aytua en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine du village d'Escaro à partir de la source de « la Mine » sise sur le territoire de sa commune,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété périmètre de protection immédiate :

Les parcelles n°26 et 27 et la partie Est de la parcelle n°534, section C, du cadastre de la commune d'Escaro-Aytua constituant le périmètre de protection immédiate de la source de « la Mine » doivent être acquises en pleine propriété par la commune d'Escaro-Aytua.

L'acquisition de ces parcelles devra donner lieu à un nouveau numéro de parcelle correspondant à l'emprise du périmètre de protection immédiate qui sera par arrêté préfectoral complémentaire.

L'accès au captage se fait par une piste forestière à partir du village d'Escaro. La canalisation d'adduction à créer va traverser des propriétés privées ainsi, des conventions ou servitudes de passage devront être signées entre la commune d'Escaro-Aytua et les propriétaires concernés.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2007, le Maire de la commune d'Escaro-Aytua devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation de la source de « la Mine » :

La source de « la Mine » se trouve vers le sommet, entre les amorces du ravin des Pérerès au nord et du ravin des Couloumines au Sud. Sa localisation exacte est la suivante :

Département :	Pyrénées-Orientales
Commune :	ESCARO
Lieu-dit :	« Las Salères »
Cadastre :	
l'entrée de la galerie où se trouve la source :	parcelle n°26 - section C
la galerie s'étend sous la :	parcelle n°534 - section C
Coordonnées Lambert III :	X = 597,315 Y = 3026,298
Coordonnées Lambert II étendu :	X = 597,309 Y = 1 725,851
Altitude :	Z ≅ 1077 mètres NGF

Le captage est enregistré sous le code SISE-EAUX : 002636, le code de l'entité hydrogéologique est le n°6615 et le code BSS est le 10956X0023.

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate sera constitué par la totalité des parcelles 26 et 27 et la partie Est de la parcelle 534 de la section C du cadastre de la commune d'Escaro-Aytua.

Seule la partie déjà clôturée sera fermée par un portail munie de serrure et le futur accès à la galerie sera clos par une porte.

Ce périmètre sera régulièrement débroussaillé avec des moyens mécaniques ou manuels, à l'exclusion de tout désherbant chimique. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires y est strictement interdite.

En aucun cas, il ne pourra servir de pacage ou de parcage pour le bétail.

Aucun puits, forage, excavation ne pourra y être creusé, sauf pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien ou de l'amélioration du captage.

Le stockage et l'épandage de toute matière dangereuse ou polluante y sont interdits.

D'une manière générale, toutes activités autres que celles nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration du captage y sont interdites.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée comprend les parcelles suivantes situées sur la section C du cadastre de la commune d'Escaro-Aytua :

6, 24, 25, 513, 520 à 527, 534 (partie), 535, 538 à 541, 655, 656 (partie), 659 (partie), 660, 662 et 716.

Les prescriptions à l'intérieur de ce périmètre visent à conserver le caractère naturel que possède cette zone du territoire communal afin de préserver la qualité de l'eau.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- ✓ la création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières) et autres établissements à caractère industriel, commercial ou agricole,
- ✓ la création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels ou agricoles, de fumier, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- ✓ la création d'installations de traitement d'eaux usées quelle que soit leur origine,
- ✓ l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine,
- ✓ l'épandage de boues de station d'épuration ou de lisiers,
- ✓ la construction de canalisations de transports d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines,
- ✓ le stockage de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire ; leur utilisation sera limitée au strict minimum nécessaire,
- ✓ le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides (sauf le gaz liquéfié à usage domestique, stocké en cuve aérienne),

- ✓ la construction de bâtiments quel que soit leur usage (d'habitation, agricole, d'élevage, industriel, accueillant du public, ...),
- ✓ la création de cimetières,
- ✓ la création d'aérodromes, voies ferrées, autoroutes et canaux navigables.

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

- ✓ les puits ou forages qui pourraient être réalisés dans ce périmètre devront être aménagés suivant les mêmes règles de protection immédiate que les captages d'alimentation en eau potable (article 11 du RSD),
- ✓ l'ouverture de nouvelles pistes ou routes et la modification de l'assiette et de l'usage des pistes existantes seront conditionnées à l'accord préalable d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Ces travaux et aménagements décrits ci-dessous sont à réaliser dans les deux ans suivants la date de signature du présent arrêté :

- ✓ il est souhaitable de désobstruer et conforter la galerie afin de capter la source à son griffon,
- ✓ le captage devra être réalisé selon les règles de l'art et comprendre au minimum un bac de dessablage, un bac de prise d'eau et un pied sec. L'accès devra être disposé de manière à pénétrer dans le pied sec.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Maire de la commune d'Escaro-Aytua, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune d'Escaro-Aytua, le Maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 8 :

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature instaurée par l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement qui les soumet à déclaration.

ARTICLE 9 :

Régime d'exploitation maximum :

Le Maire de la commune d'Escaro-Aytua est autorisé à dériver au maximum à partir de la source de « la Mine » : 25 m³/j et 9 125 m³/an

ARTICLE 10 :

Comptage :

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les eaux dérivées par la source de « la Mine » doivent être comptabilisées par un compteur d'eau unique au niveau du captage ou de deux compteurs placés sur la canalisation destinée à l'alimentation du village d'Escaro d'une part et sur la canalisation destinée au secteur de la Mine d'autre part.

Ce comptage doit faire l'objet d'un relevé au moins 2 fois par mois et noté sur un registre d'exploitation.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 11 :

Durée de validité :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de la commune d'Escaro-Aytua est autorisé à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de « la Mine » aux habitants du village d'Escaro en complément de la source « des Llabanous » et aux habitants du secteur de la Mine.

ARTICLE 13 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 14 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 15 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 16 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 18 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Maire de la commune de Escaro-Aytua en vue :
- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage à la mairie de Escaro-Aytua pendant une durée minimale de deux mois,
 - de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
 - de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 19 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

ARTICLE 20 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le Maire de la commune d'Escaro-Aytua,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

30 DEC. 2008

Le Préfet

Pour le Préfet en délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Fond : IGN

Echelle : 1 / 10 000

Captage de la mine - Escaro arrêté de ce jour

Localisation géographique

DU pour être annexé à
arrêté de ce jour
Perpignan DEC. 2008
Par le Préfet, en par délégation
Le Secrétaire
Rapport



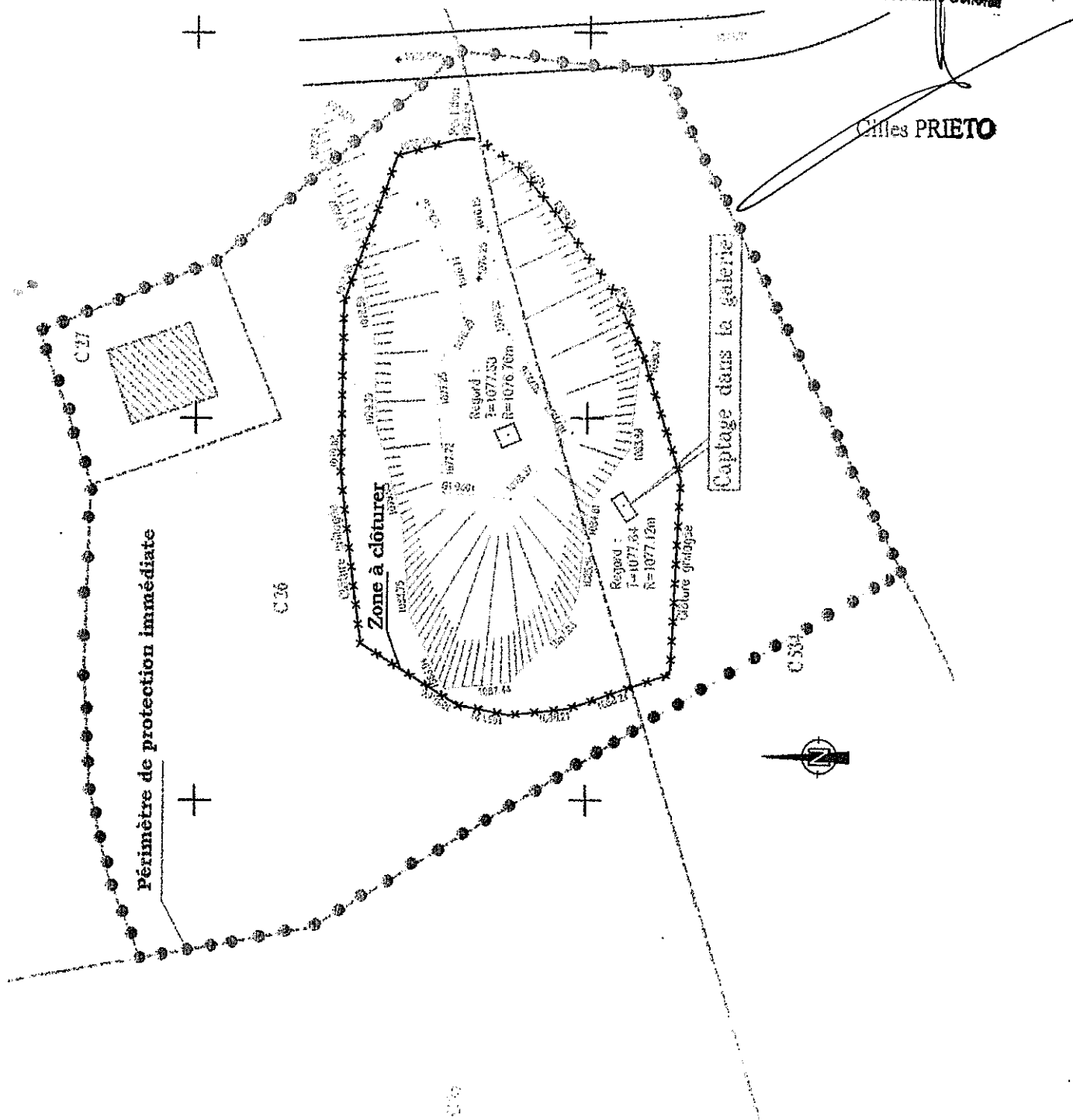
VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan le 30 DEC. 2008

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Chiffes PRIETO

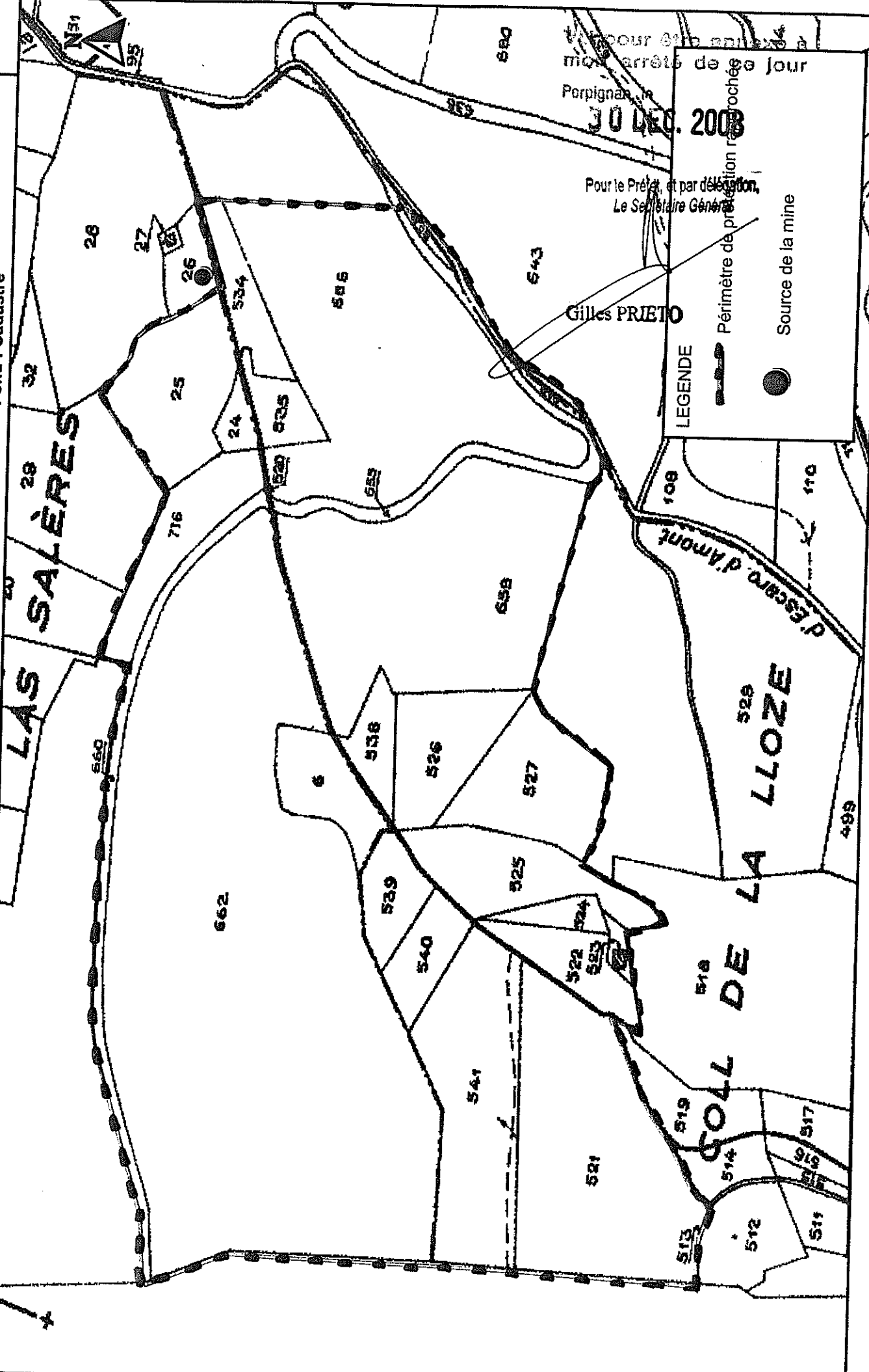


Distance entre deux croix : 20 m

Captage de la mine - Escaro

Périmètre de protection rapprochée

Echelle : 1 / 2000
Fond : Cadastre



Pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le
30 DEC. 2008

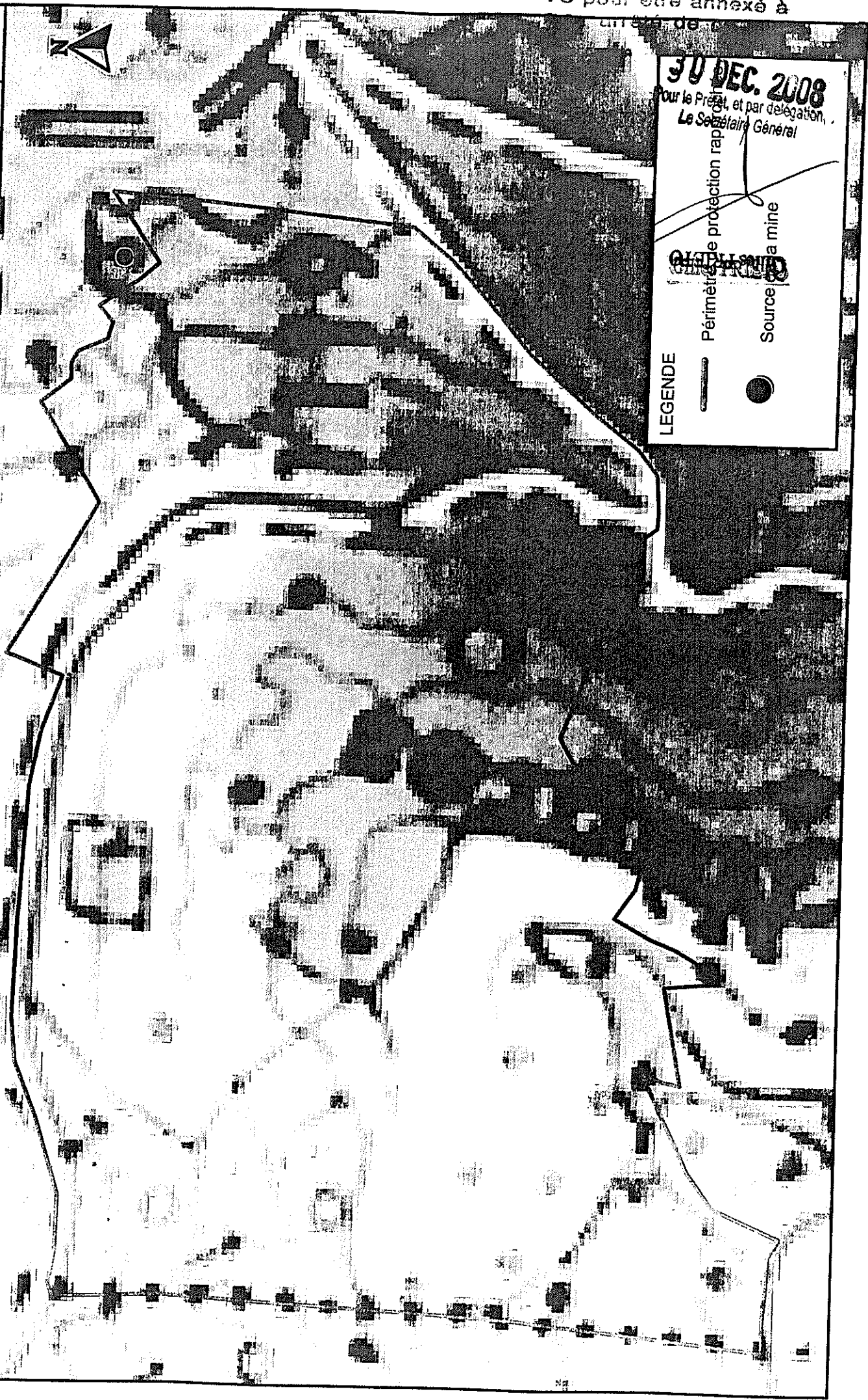
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

LEGENDE

- Périmètre de protection rapprochée
- Source de la mine

Captage de la mine - Escaro
Périmètre de protection rapprochée
Echelle : 1 / 2000
Fond : Cadastre



30 DEC. 2008
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Secrétaire Général

LEGende

- Périmètre de protection rapprochée
- Source de la mine

ALPES SAUVAGES
 GEMINIS



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 5114 /2008

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune d'ESCARO-AYTUA
valant autorisation de distribution**

Source de « la CANTINE »

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2007 demandant l'ouverture de l'enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation requise au titre de l'article R. 1321-6 du Code de la Santé Publique pour la source de « la Cantine »,

VU le récépissé de déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. du code de l'environnement en date du 15 juillet 2008,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 21 juillet 2008,

VU l'arrêté préfectoral n°3051/2008 du 18 juillet 2008 autorisant la commune d'Escaro-Aytua à distribuer et à traiter de l'eau de consommation sur le hameau d'Aytua à partir de la source de « la Cantine »,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 11 octobre 2007 de M. Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°3291/2008 du 7 août 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en vue de l'autorisation pour l'exploitation des sources de « la Mine » et de « la Cantine » destinées à l'alimentation en eau potable de la commune d'Escaro-Aytua,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 30 septembre 2008,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 novembre 2008,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune d'Escaro-Aytua pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter la source de « la Cantine » afin d'alimenter en eau le hameau d'Aytua,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune d'Escaro-Aytua en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine du village d'Aytua à partir de la source de « la Cantine » sise sur le territoire de sa commune,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété périmètre de protection immédiate :

La partie de parcelle n°339, section B, du cadastre de la commune d'Escaro-Aytua constituant le périmètre de protection immédiate de la source de « la Cantine » doit être acquise et rester en pleine propriété par la commune d'Escaro-Aytua.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur la parcelle citée ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un document d'arpentage avec un nouveau numéro de parcelle correspondant à ce périmètre, dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté, qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

L'accès au captage se fait par les parcelles n°342, 347, 346, 348 et 322 de la section B du plan cadastral de la commune d'Escaro-Aytua appartenant à des privés ; des conventions ou servitudes de passage devront être signées entre la commune d'Escaro-Aytua et les propriétaires concernés.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2007, le Maire de la commune d'Escaro-Aytua devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation de la source de « la Cantine » :

La source est située à environ 800 m au Sud du hameau d'Aytua. Elle se trouve dans un espace boisé, en rive gauche et à peu de distance du ruisseau d'Aytua, en amont du village et de la RD 27. Sa localisation exacte est la suivante :

Département :	Pyrénées-Orientales
Commune :	ESCARO
Lieu-dit :	« Les Recous »
Cadastre :	Parcelle n°339 - Section B
Coordonnées Lambert III :	X = 599,653 Y = 3 025,782
Coordonnées Lambert II étendu :	X = 599,652 Y = 1 725,335
Altitude :	Z ≅ 895 mètres NGF

Le captage est enregistré sous le code SISE-EAUX : 002660, le code de l'entité hydrogéologique est le n°6615 et le code BSS est 10956X0024.

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Au Sud-Est et au Nord-Est, la limite du périmètre de protection immédiate est sur les limites de la parcelle n°339, section B du cadastre de la commune d'Escaro-Aytua. Vers le Nord-Ouest, la limite du périmètre de protection immédiate se trouve à 8 m de l'ouvrage de captage et est perpendiculairement à la limite Nord-Est de la parcelle. Vers le Sud-Ouest, la limite est à 20 m de l'ouvrage.

Une clôture grillagée avec portail fermant à clé sera posée autour de la parcelle.

Les prescriptions suivantes doivent s'appliquer à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- il sera régulièrement débroussaillé avec des moyens mécaniques ou manuels, à l'exclusion de tout désherbant chimique. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires y est strictement interdite,
- en aucun cas, il pourra servir de pacage ou de parcage pour le bétail,
- aucun puits, forage, excavation ne pourra y être creusé, sauf pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien ou de l'amélioration du captage,
- le stockage et l'épandage de toute matière dangereuse ou polluante y sont interdits.

D'une manière générale : toutes activités autres que celles nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration du captage y sont interdites.

En raison de la forte pente et pour éviter les risques d'érosion et de glissement, les arbres pourront être conservés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sauf ceux situés trop près du captage ou gênants pour les travaux.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée comprend les parcelles suivantes situées sur la section B du cadastre de la commune d'Escaro-Aytua :

275 (partie), 277, 324, 325, 327 à 338, 339 (partie), 340, 341, 344 (partie), 415 et 427

Les prescriptions à l'intérieur de ce périmètre visent à conserver le caractère naturel que possède cette zone du territoire communal afin de préserver la qualité de l'eau.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- ✓ la création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières) et autres établissements à caractère industriel, commercial ou agricole,
- ✓ la création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels ou agricoles, de fumier, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- ✓ la création d'installations de traitement d'eaux usées quelle que soit leur origine,
- ✓ l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine, sauf pour les bâtiments existants utilisés (habitations, bergeries,...), cf alinéa précédent,
- ✓ l'épandage de boues de station d'épuration ou de lisiers,
- ✓ la construction de canalisations de transports d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines,

- ✓ le stockage de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire ; leur utilisation sera limitée au strict minimum nécessaire,
- ✓ le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides (sauf le gaz liquéfié à usage domestique, stocké en cuve aérienne),
- ✓ la construction de bâtiments quel que soit leur usage (d'habitation, agricole, d'élevage, industriel, accueillant du public, ...),
- ✓ la création de cimetières,
- ✓ l'ouverture de nouvelles pistes ou routes et la modification de l'assiette et de l'usage des pistes existantes,
- ✓ la création d'aérodromes, voies ferrées, autoroutes et canaux navigables.

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

- ✓ les puits ou forages qui pourraient être réalisés dans ces périmètres devront être aménagés suivant les mêmes règles de protection immédiate que les captages d'alimentation en eau potable (article 11 du RSD).

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Ces travaux et aménagements décrits ci-dessous sont à réaliser dans les trois mois suivants la date de signature du présent arrêté :

Au niveau du captage :

- ✓ aménagement d'aérations hautes et basses plus importantes que celles existantes avec des grilles à mailles fines,
- ✓ remplacement des grilles placées sur les trop pleins – vidanges par des grilles à mailles plus fines,
- ✓ prolongement de l'exutoire du trop plein du captage pour que l'eau puisse s'écouler dans le ravin. Cet exutoire devra être équipé d'une grille à mailles fines à son extrémité.

Au niveau du réservoir d'Aytua :

- ✓ mise en place d'évacuation des eaux de la niche comprenant le compteur. Ce dernier devra être protégé contre le gel,
- ✓ changement des grilles d'aération du regard de visite.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Maire de la commune d'Escaro-Aytua, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune d'Escaro-Aytua, le Maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 8 :

Régime d'exploitation maximum :

L'article 12 de l'arrêté préfectoral n°3051/2008 du 18 juillet 2008 est modifié afin que le Maire de la commune d'Escaro-Aytua soit autorisé à dériver au maximum à partir de la source de « la Cantine » :

7 m³/j et 1 824 m³/an.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 10 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

→ Monsieur le Maire de la commune de Escaro-Aytua en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Escaro-Aytua pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

ARTICLE 12 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le Maire de la commune d'Escaro-Aytua,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

30 DEC. 2008

PERPIGNAN, le

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

VU pour être annexé à

mon arrêté de ce jour

30 DEC. 2008

Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

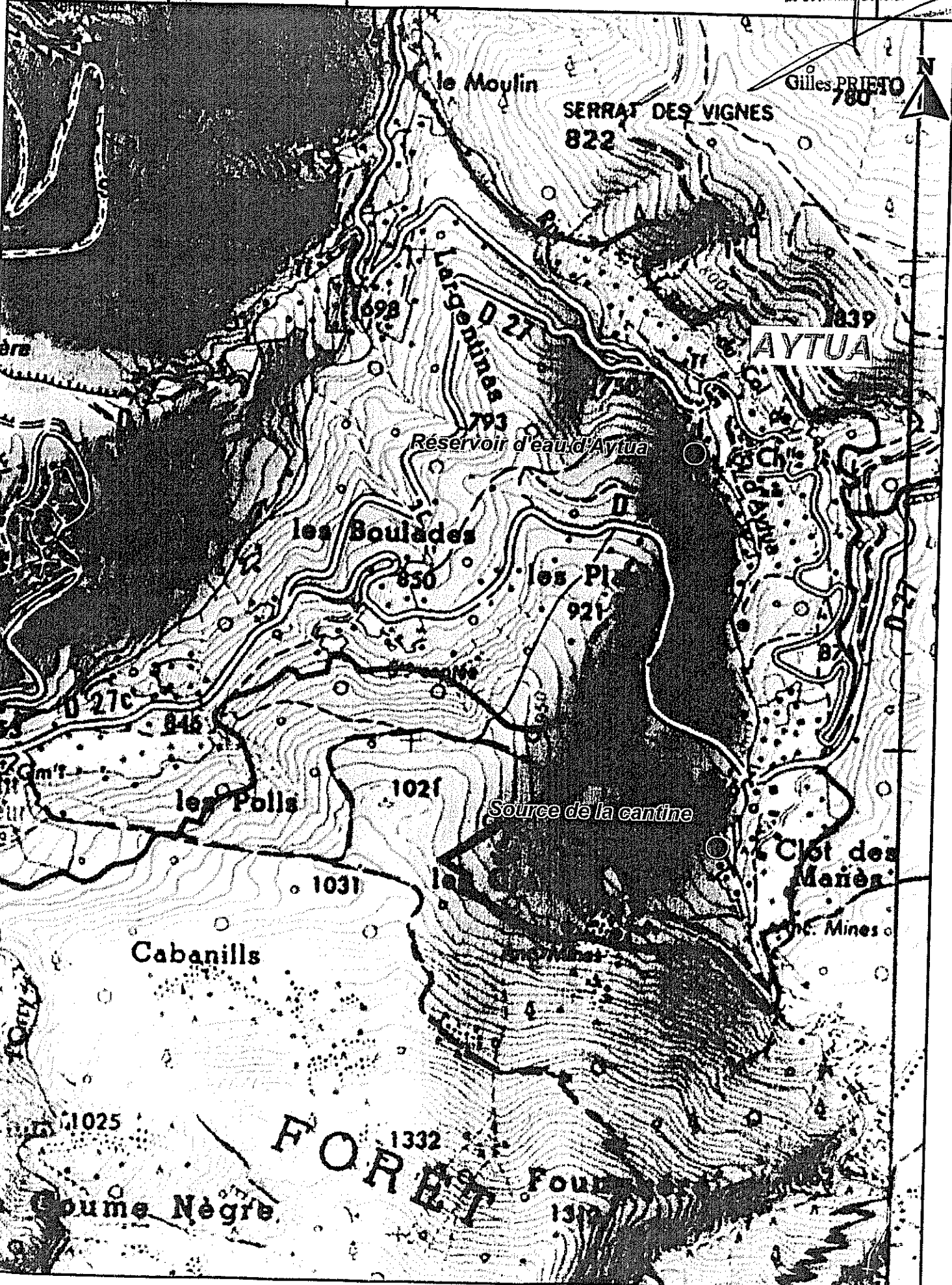
Fond : IGN

Captage de la cantine - Aytua

Localisation géographique

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Echelle : 1 : 10 000

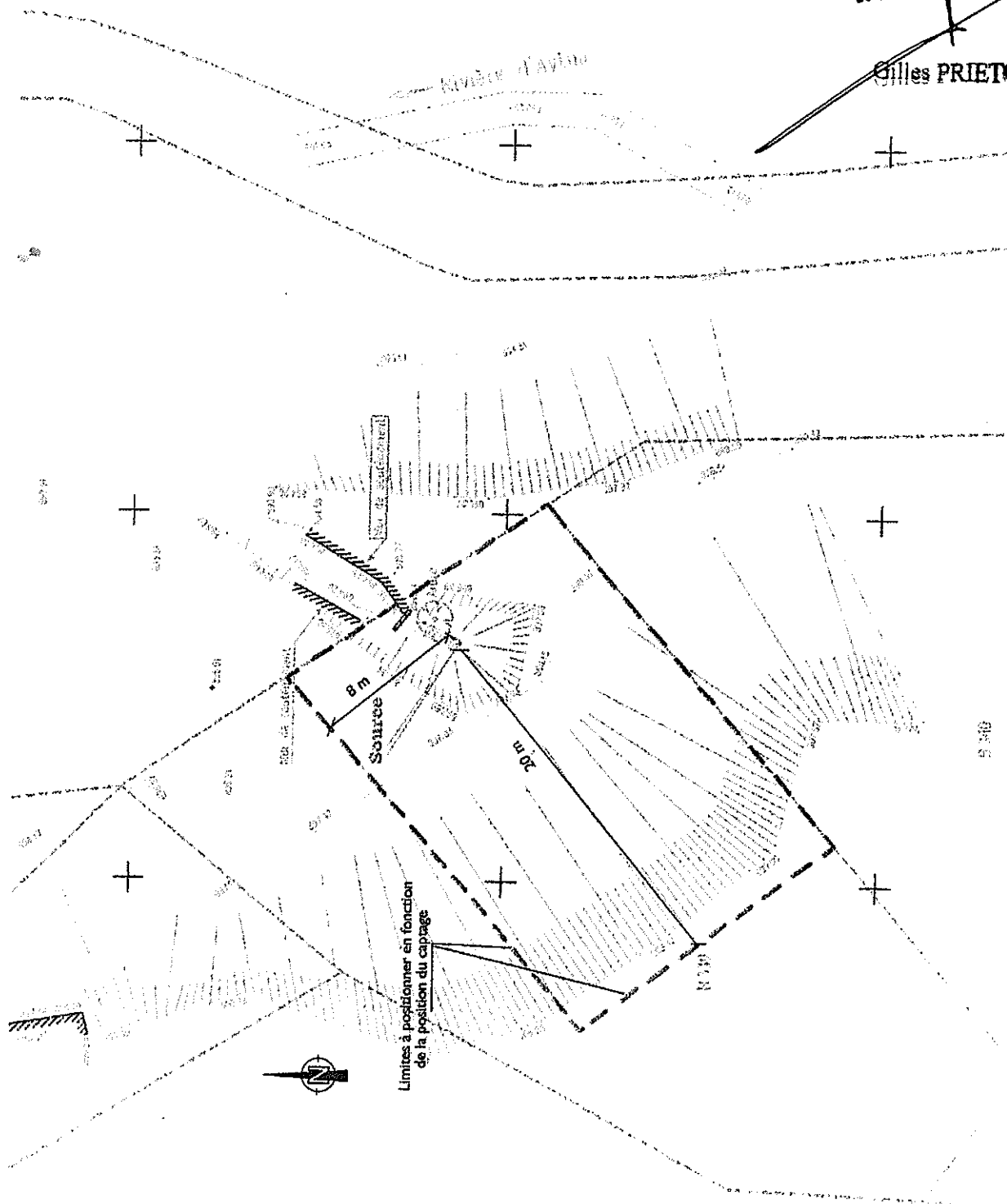


pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le
30 DEC. 2008

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Pour le Prefet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO



Distance entre deux croix : 20 m

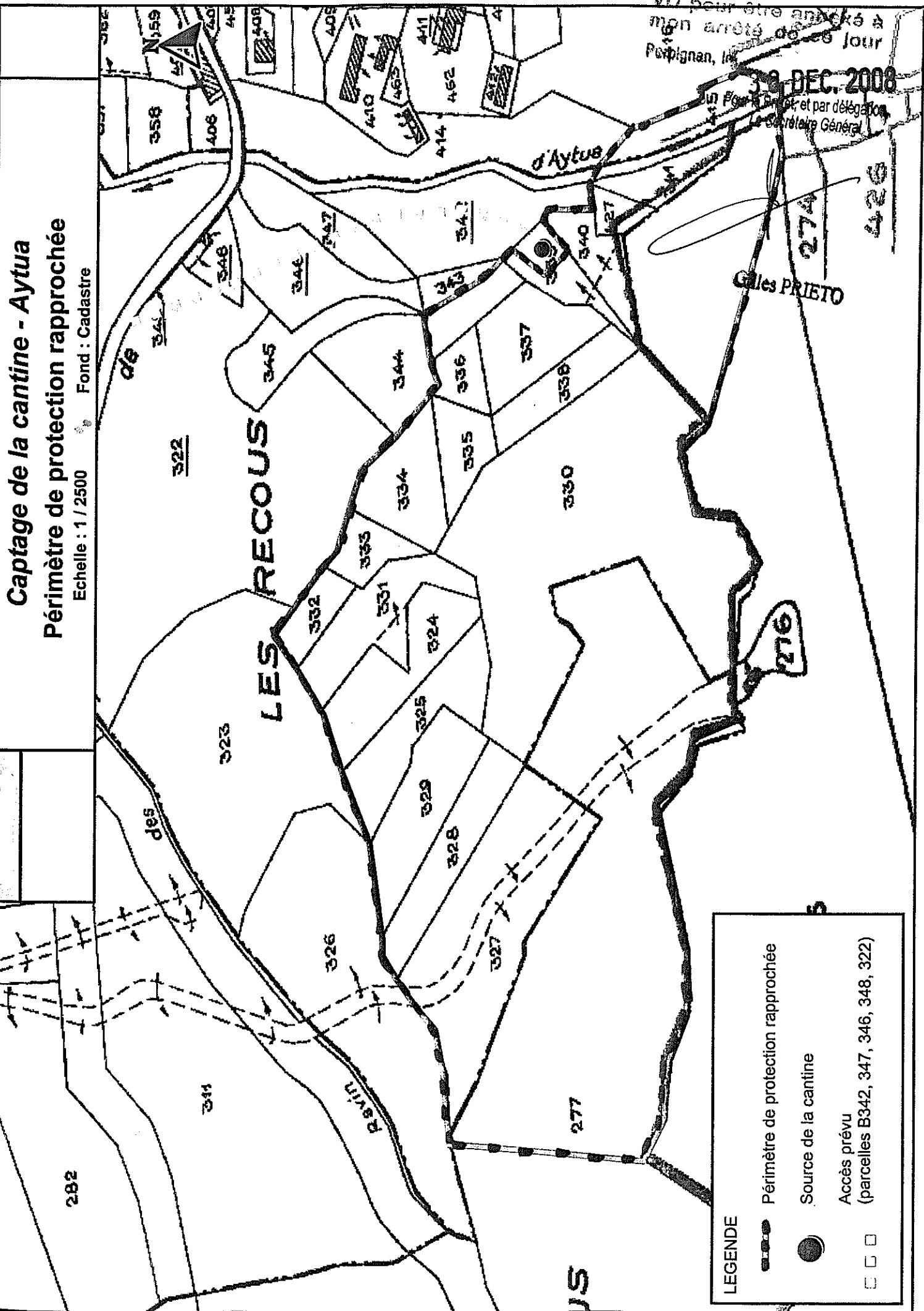
Captage de la cantine - Aytua

Périmètre de protection rapprochée



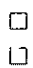
Echelle : 1 / 2500 Fond : Cadastre

Vu pour être annexé à
mon arrêté du 23 jour
Perpignan, le 30 DEC. 2008

Le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



LEGENDE

-  Périmètre de protection rapprochée
-  Source de la cantine
-  Accès prévu (parcelles B342, 347, 346, 348, 322)

Gilles PRIETO

274
420

276

277

JS

282

341

des

de

358

359

348

323

322

LES RECOUS

323

326

332

327

331

328

324

329

325

328

324

327

331

329

325

328

324

327

331

329

325

328

324

327

331

329

325

328

324

327

331

329

325

328

324

327

331

329

325

328

324

327

331

329

325

328

324

327

331

329

325

328

324

327

331

329

325

328

324

327

331

329

325

328

324

327

331

329

325

328

324

327

331

329

325

328

324

327

331

329

325

328

324

327

331

329

325

328

324

327

331

329

325

328

324

327

331

329

325

328

324

327

331

329

325

328

324

327

331

329

325

328

324

327

331

329

325

328

324

327

331

329

325

328

324

327

331

329

325

328

324

327

331

329

325

328

324

327

331

329

325

328

324

327

331

329

325

328

324

327

331

329

325

328

324

327

331

329

325

328

324

327

331

329

325

328

324

327

331

329

325

328

324

327

331

329

325

328

324

327

331

329

325

328

324

327

331

329

325

328

324

327

331

329

325

328

324

327

331

329

325

328

324

327

331

329

325

328

324

327

331

329

325

328

324

327

331

329

325

328

324

327

331

329

325

328

324

327

331

329

325

328

324

327

331

329

325

328

324

327

331

329

325

328

324

327

331

329

325

328

324

327

331

329

325

328

324

327

331

329

325

328

324

327

331

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, **30 DEC. 2008**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain PRIS

Captage de la cantine - Aytua
Périmètre de protection rapprochée

Echelle : 1 / 2500

Fond : Cadastre



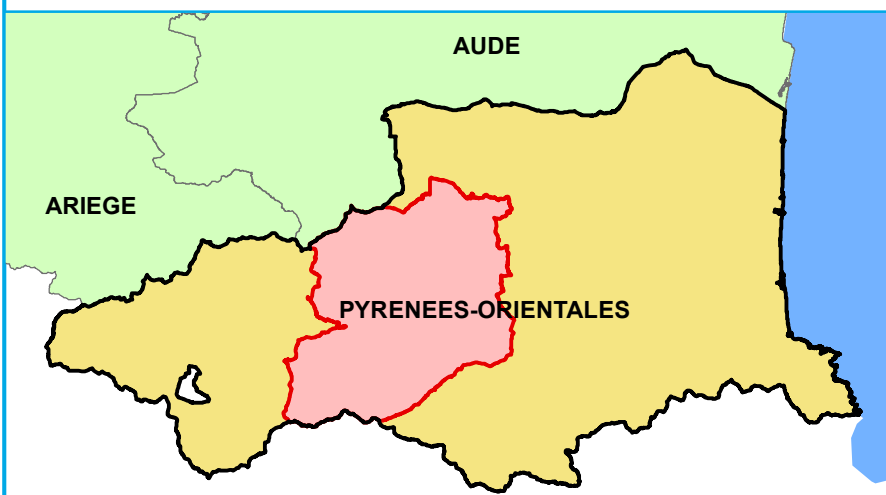
LEGENDE



Périmètre de protection rapprochée



Source de la cantine



- Limite de la communauté de communes
- Limites Communales
- Communes Traversées par le réseau électrique

Réseau électrique du RTE

Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage

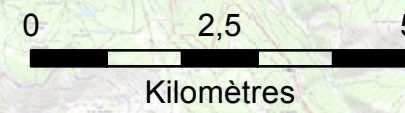
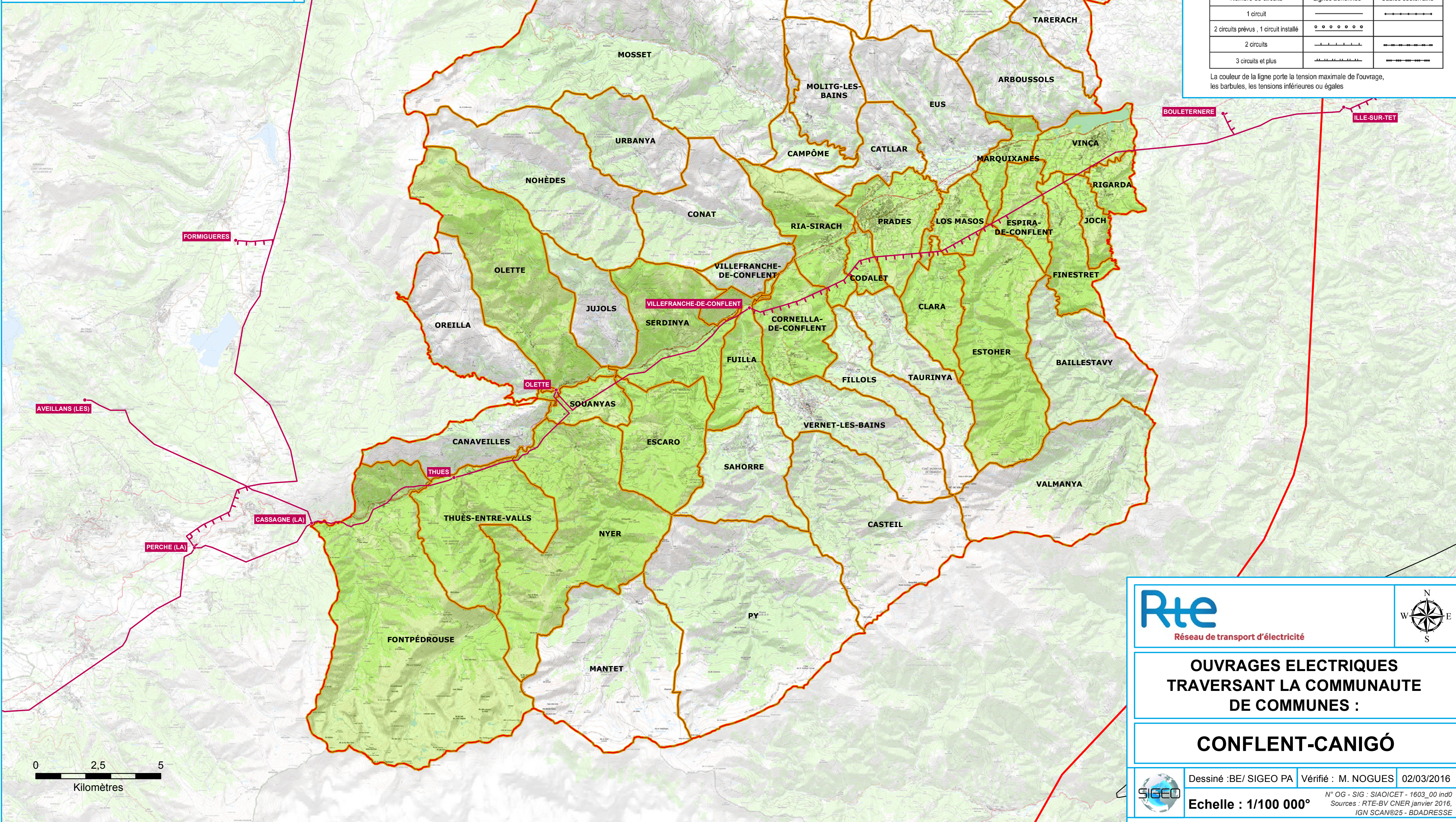


LIGNES

En exploitation

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	—	—
2 circuits prévus , 1 circuit installé	○ ○ ○ ○ ○ ○	—
2 circuits	—	—
3 circuits et plus	—	—

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage, les barbules, les tensions inférieures ou égales



Réseau de transport d'électricité

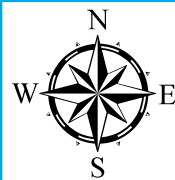
**OUVRAGES ELECTRIQUES
TRAVERSANT LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES :**

CONFLENT-CANIGÓ

Dessiné : BE/ SIGEO PA
Vérifié : M. NOGUES
02/03/2016

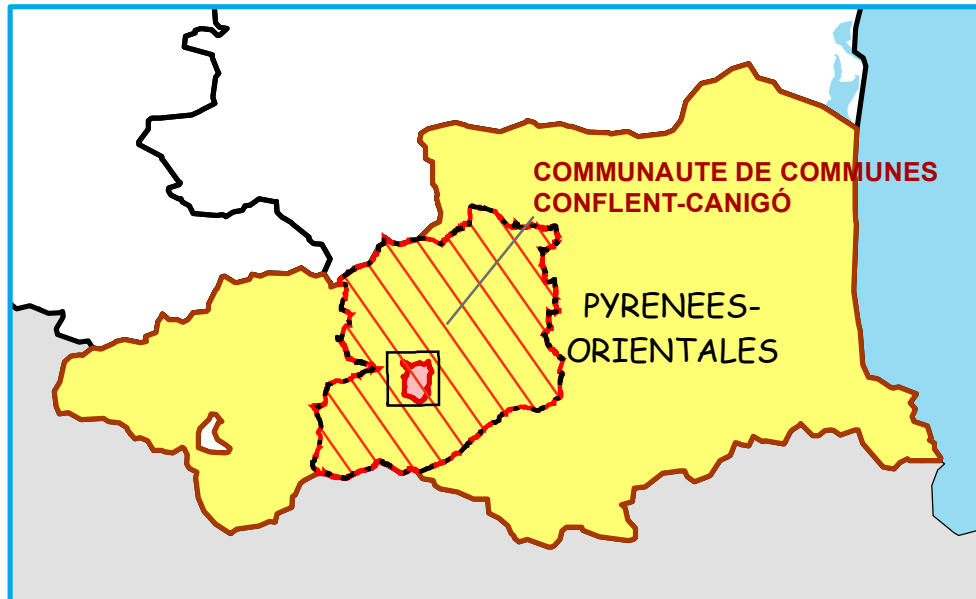
Echelle : 1/100 000°

N° OG - SIG : SIAOICET - 1603_00 ind0
Sources : RTE-BV CNER janvier 2016,
IGN SCAN@25 - BDADRESSE



OUVRAGES ELECTRIQUES TRAVERSANT LA COMMUNE DE :

ESCARO



Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage



LIGNES

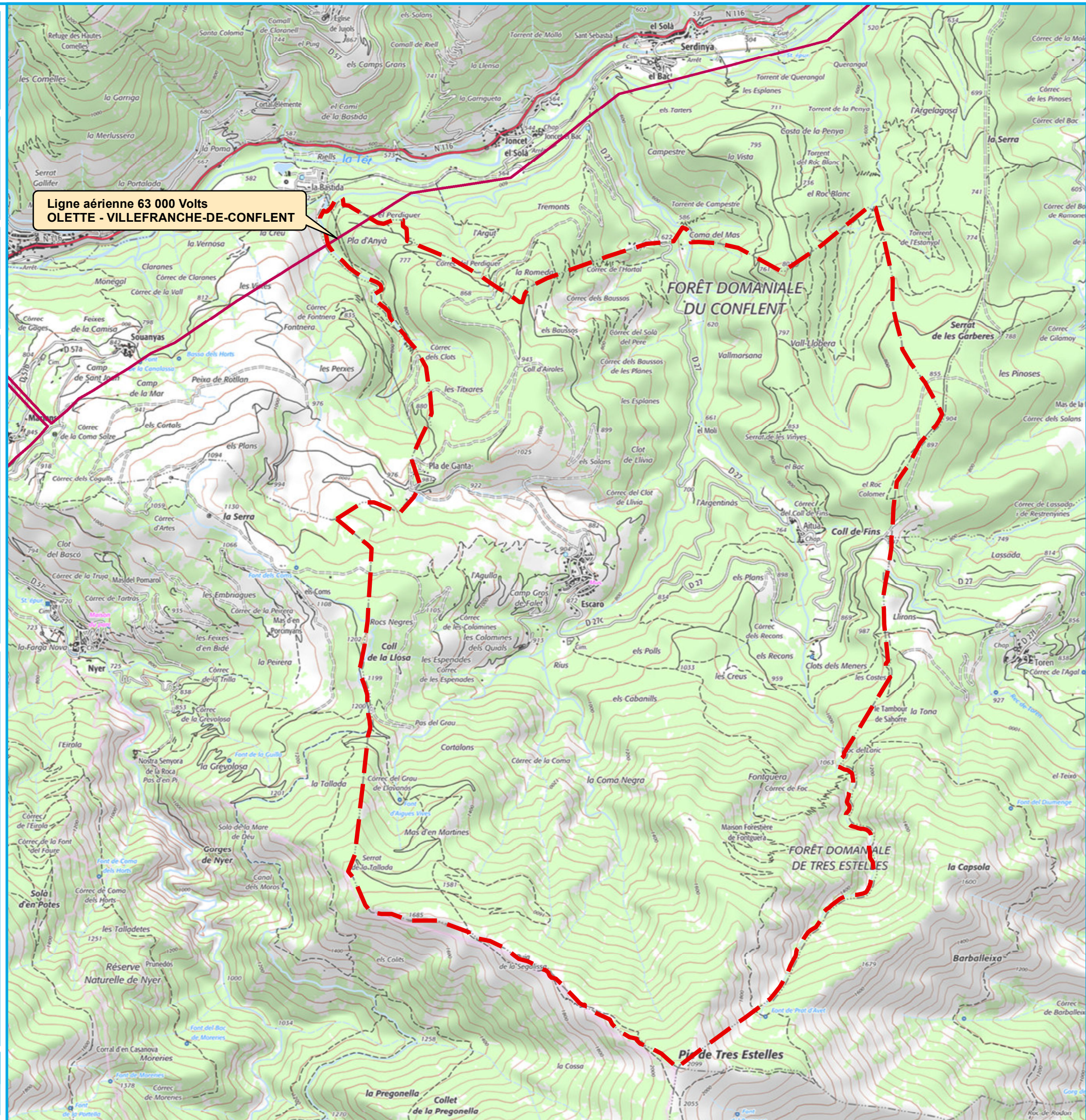
En exploitation



Limites Communales

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	—	—
2 circuits prévus , 1 circuit installé	○ ○ ○ ○ ○	—
2 circuits	—	—
3 circuits et plus	—	—

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage, les barbules, les tensions inférieures ou égales



SUBSTANCE(S) CONCEDEE(S): Fluorine

COMMUNE(S): Escaro*, Nyer, Savanyas et
Sabarre*

SURFACE CONCEDEE: 785 puis 1207 Ha

LOCALISATION. CARTE 1/100 000: CERET

CARTE 1/25000: Prades 5-6 et 7-8

HISTORIQUE DE LA CONCESSION: Institution par décret du 3 octobre 1962 au profit de la Société Denain Anzin, Mutation au profit de la Société Denain Anzin Minéraux autorisée par décret du 29 juillet 1965. Extension de la concession par décret du 24 juin 1968.

NATURE ET CONTEXTE GEOLOGIQUE DES SUBSTANCES EXPLOITEES: amas de fluorine plus ou moins associés au fer dans la base de la série cambrienne.

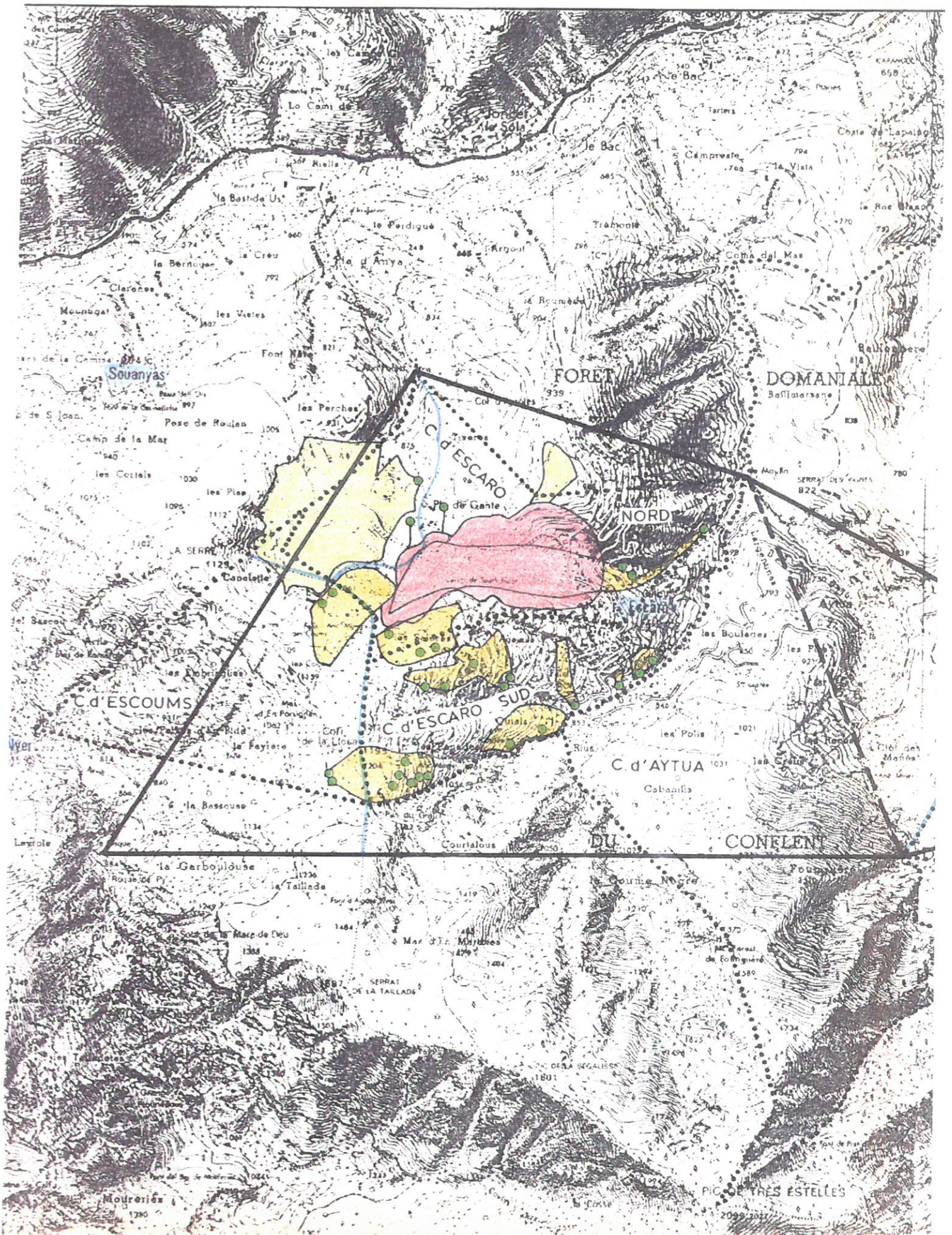
TRAVAUX EFFECTUES: reconnaissance à partir de travaux pour le fer et pyrites à Escaro et Sabarre. Exploitation à ciel ouvert à plat de Gault et à Thorrent.

NATURE ET IMPORTANCE DES TRAVAUX: usines à ciel ouvert de saumure en continu pour la reconnaissance de l'usure pendant.

TONNAGES EXTRAITS: plus de 2 millions de tonnes

OBSERVATIONS ET REMARQUES: importante veine à stériles dans le voisinage de San Colgat. Veine et bord de fosse plus certains instables réactionnel dissous; amoncellement de sel liés aux travaux miniers pour le fer au droit du village d'Escaro

DOCUMENTS UTILISES POUR LE REPERAGE DES TRAVAUX MINIERES: Plans - terrain





PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET

Service Interministériel de Défense
et de la Protection Civile

ARRETE PREFECTORAL N° 95 - 885

Approuvant l'étude et le zonage des risques naturels
sur la commune d'ESCARO
conformément aux dispositions de
l'article R 111-3 du code de l'urbanisme

Le PREFET du DEPARTEMENT des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le décret n° 59-701 du 06 Juin 1959
 - Vu le décret n° 77-755 du 07 Juillet 1977
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 92-2600 du 03 Novembre 1992 prescrivant l'établissement de l'étude et du zonage des risques naturels sur le territoire de la commune d'ESCARO
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 94-3068 du 06 Décembre 1994, rendant publics, l'étude et le zonage des risques naturels sur le territoire de la commune d'ESCARO et prescrivant l'enquête publique
 - Vu les pièces constitutives du dossier d'enquête publique
 - Vu les conclusions de monsieur le commissaire enquêteur en date du 16 Janvier 1995
 - Vu la délibération du conseil municipal d'ESCARO, en date du 18 Février 1995
- Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet

ARRETE

ARTICLE 1 : 1.1 - Sont approuvés l'étude et le zonage des risques naturels sur la commune d'ESCARO, au titre de l'article R 111-3 du code de l'urbanisme.

1.2 - Le dossier comprend : un rapport de présentation et un règlement

un plan cadastral au 1/1250 ème

1.3 - Le dossier est tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie d'ESCARO, de la préfecture des Pyrénées-Orientales à PERPIGNAN, de la sous-préfecture de PRADES, du service départemental de restauration des terrains en montagne à PERPIGNAN, aux jours et heures d'ouverture au public

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux du département : l'Indépendant et le Midi-Libre.

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'ESCARO

ARTICLE 3 : MM. le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de PRADES, le maire d'ESCARO, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les chefs de services de l'Etat concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

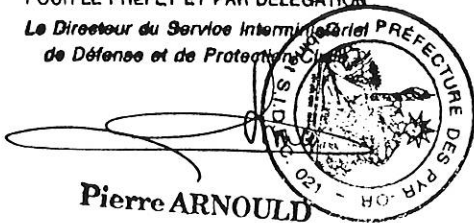
Fait à PERPIGNAN, le 06 AVRIL 1995
Le Préfet,


Bernard BONNET

POUR AMPLIATION :

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION

Le Directeur du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles


Pierre ARNOULD




 PRÉFECTURE DES PYR.-O.
120 - 121

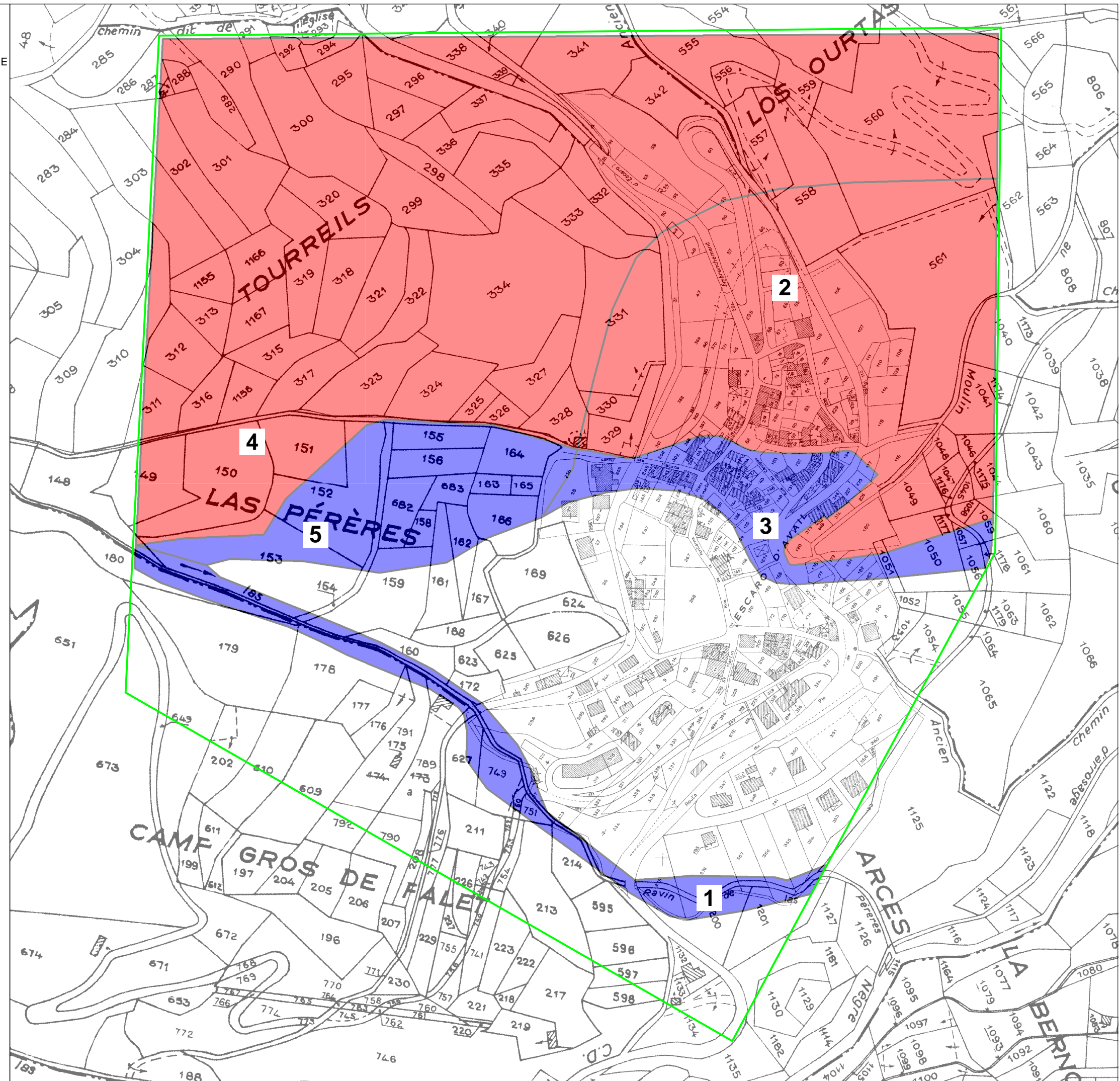
**PLAN DE ZONAGE DES RISQUES
NATURELS**
COMMUNE D' ESCARO

Etabli au titre de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme

Approuvé par arrêté préfectoral n°95 885
le 6 avril 1995

Légende des risques naturels

-  zone à risque FORT (inconstructible)
-  zone à risque FAIBLE (constructible avec prescriptions)
-  limites du périmètre d'étude






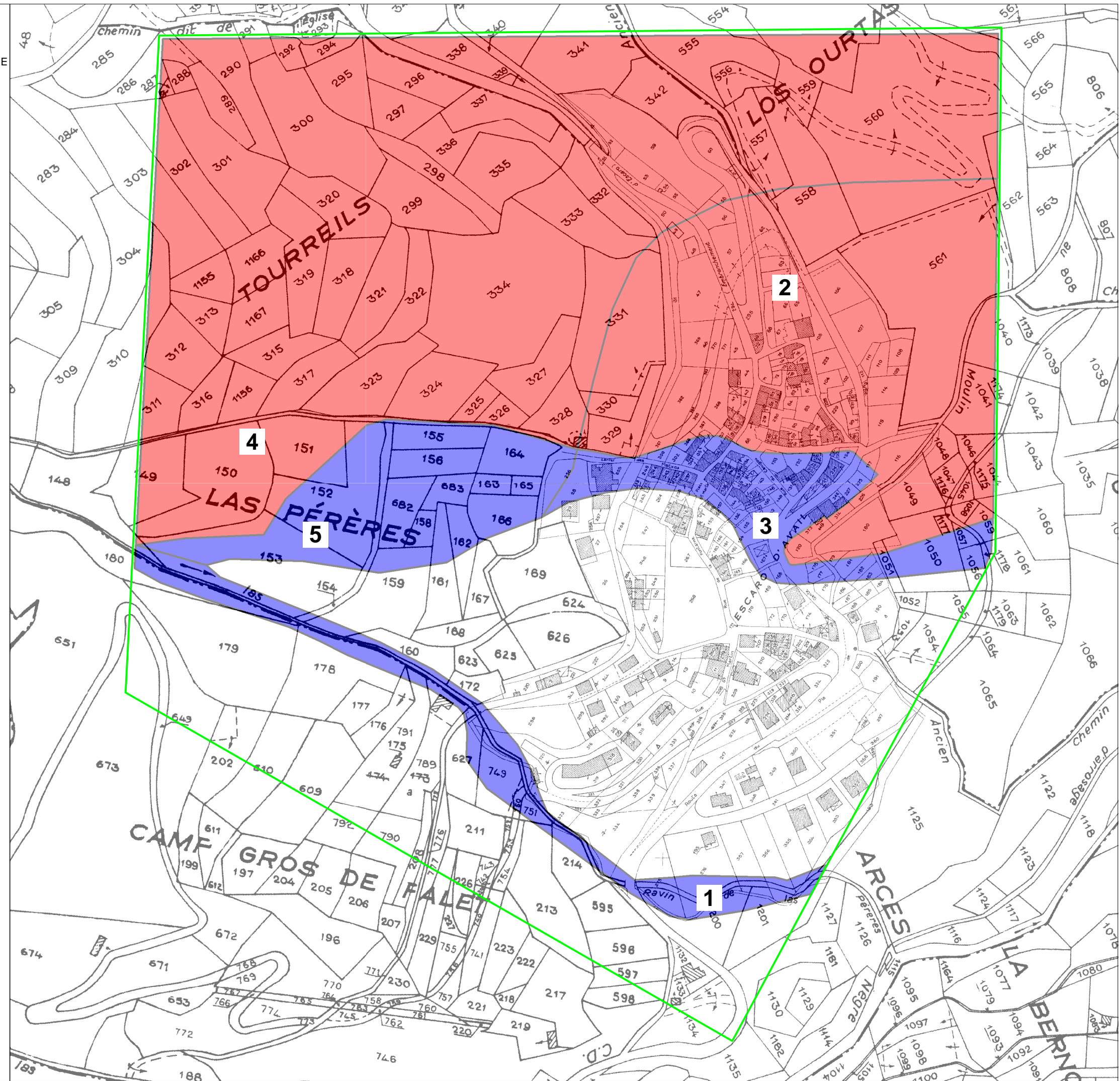
**PLAN DE ZONAGE DES RISQUES
NATURELS**
COMMUNE D' ESCARO

Etabli au titre de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme

Approuvé par arrêté préfectoral n°95 885
le 6 avril 1995

Légende des risques naturels

-  zone à risque FORT (inconstructible)
-  zone à risque FAIBLE (constructible avec prescriptions)
-  limites du périmètre d'étude



**PREFECTURE
des
PYRENEES ORIENTALES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
de L'AGRICULTURE
et de la FORET**

**SERVICE RESTAURATION
des
TERRAINS en MONTAGNE**

Commune d'ESCARO

**PLAN DES ZONES EXPOSEES AUX RISQUES
NATURELS**

(Délimitation au titre de l'article R 111-3
du code de l'urbanisme)

Septembre 1992

REGLEMENT

4 - PORTEE DU REGLEMENT

4.1 - Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à la partie humanisée, extension de la zone urbanisée, du territoire communal d'ESCARO incluse dans le périmètre d'étude défini sur le plan des zones exposées aux risques naturels dressé sur plan cadastral à l'échelle 1/2000ème.

Les risques naturels pris en compte au titre du présent document sont :

- les affaissements de sol
- les glissements de terrain,
- les crues torrentielles.

4.2 - Division du territoire en zones de risque

Au titre de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme le territoire de la commune d'ESCARO couvert par le plan des zones exposées aux risques naturels a été réparti en trois zones :

- **une zone blanche**, présumée sans risque prévisible ;
- **une zone rouge**,(② et ④) à risque fort en raison de l'intensité des phénomènes naturels constatés ;
- **une zone bleue**,(①, ③ et ⑤) à risque moyen en raison de la potentialité des phénomènes naturels ou d'une intensité attendue moindre.

**MESURES APPLICABLES
SUR L'ENSEMBLE DU
TERRITOIRE COMMUNAL**

5 - MESURES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Sur tout le territoire de la Commune, les projets éventuels devront tenir compte des prescriptions fixées dans l'arrêté du 16 Juillet 1992, lequel définit la classification et les règles de construction parasismiques applicables, notamment pour les bâtiments de la catégorie dite "à risque normal".

Les riverains sont tenus de laisser libre le passage aux engins de curage tant dans le lit des cours d'eau que sur leurs berges dans la limite d'une largeur de 6 mètres à partir du sommet de la berge.

Le stockage ou dépôt de matériaux de remblais, de produits de toute nature et les clôtures sont interdits dans le lit d'étiage des cours d'eau.

Tout aménagement (digue, pont, seuil, enrochements) dans le lit des cours d'eau, de nature à occasionner des modifications sur le régime d'écoulement des eaux sera soumis à une étude hydraulique. Elle fera apparaître les conséquences de l'aménagement et les mesures prises pour éviter les risques éventuels pour les biens et les personnes.

**MESURES APPLICABLES
EN
ZONE BLANCHE**

6 Mesures applicables en zone blanche

Les constructions sont autorisées sans réserve particulière vis à vis des risques naturels étudiés. Des terrains de cette zone peuvent cependant être rendus inconstructibles pour d'autres motifs que ceux relevant de ce document.

**MESURES APPLICABLES
EN ZONE ROUGE**

7 MESURES APPLICABLES EN ZONE ROUGE

7.1 Toute construction nouvelle est interdite à l'exception :

- des ouvrages exclusivement destinés à réduire le risque,
- des ouvrages d'infrastructure publique sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte au phénomène considéré (pylônes de transport d'énergie, réservoirs d'eau, transformateurs électriques...).

7.2 Sur les constructions existantes, seuls peuvent être autorisés :

- les travaux destinés à réduire les effets des risques,
- les travaux d'entretien courant à condition qu'ils n'aient pas pour effet de changer la destination d'une construction existante ou de créer une surface de plancher nouvelle.

PESRIPTIONS APPLICABLES

EN ZONE BLEUE

8- PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE DU PLAN DES ZONES EXPOSEES AU RISQUES NATURELS.

8.1 Prescriptions urbanistiques

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Conditions spéciales de constructibilité
n° de la zone	Localisation		
1	Escaro	Crue torrentielle	Prescriptions Ouvertures disposées en façades exposées amont (Ouest) et latérale (Sud) à une hauteur minimale de H = 0,75 m par rapport au terrain naturel. Collecte des eaux pluviales, de toitures et de voirie et rejets vers un exutoire aménagé ou naturel Adaptation des constructions à la pente
2	Escaro	Affaissement du sol	
5	Las Pêrètes	Glissement de terrain	

8.2- Prescriptions constructives et recommandations

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Conditions spéciales de constructibilité	
n° de la zone	Localisation		Prescriptions	Recommandations
1	Escaro	Crue torrentielle	<ul style="list-style-type: none"> - Niveau de fondation porté - soit au substratum rocheux si subaffleurant - soit à une profondeur minimale de P = 1 m par rapport au terrain naturel pour des terrains meubles 	<ul style="list-style-type: none"> - ouvrage de franchissement de section équivalente à celui du C.D. 27 - entretien des boisements de berge - mise en dépôt de remblai proscrite aux abords du lit du torrent
3	Escaro	Affaissement de sol	<ul style="list-style-type: none"> - Conception des réseaux limitant le risque de rupture en cas de déformation : <ul style="list-style-type: none"> · par le choix de canalisation appropriée, · par la mise en place de joints souples, · par l'interdiction de raccords rigides - Réalisation d'un drainage des sols par toute technique appropriée avec rejet vers un exutoire aménagé ou naturel <p>Pour les constructions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - répartition au sol des charges - adoption de fondations renforcées - rigidification de la structure 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un collecteur communal d'eaux usées pour le traitement des effluents au niveau d'une station d'épuration - Remblayage par matériaux propres compactés - Reconnaissance des sols par un bureau d'études spécialisé pour : <ul style="list-style-type: none"> · la détermination de la portance des sols et le choix du type de fondation

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Conditions spéciales de constructibilité	
			Prescriptions	Recommandations
n° de la zone	Localisation	Glissement de terrain	<ul style="list-style-type: none"> - Collecte des eaux de surface à l'amont du site d'implantation - Drainage des plates-formes et de la voirie avec rejet des eaux collectées vers un exutoire naturel ou aménagé - Limitation des travaux de terrassement avec mise en place de soutènement approprié en butée de pied pour les talus de déblais et/ou les remblais - Adaptation des constructions à la pente - Rigidification de la structure des constructions 	<ul style="list-style-type: none"> - Reconnaissance des sols, du site d'implantation des constructions en préalable à leur réalisation
5	Las Pèrères			

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales

NOR : IOCG1003017D

PT1

Ampliation provisoire
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Jean-Pierre ROBLIN

Décret du

11 MAI 2010

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres radioélectriques pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le code des postes et des communications électroniques, articles L.57 à L.62 et L.64 et articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques,

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques,

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable,

Vu l'arrêté du 22 août 2008 classant en 2^{ème} catégorie les centres de :

PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0001), LAROQUE-DES-AMBERES (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0012), SAINTE-LEOCADIE (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0041), MONTBOLO (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0050), L'ALBERE (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0056), NYER (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0057), VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0058), LE TECH (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0059), PORTA (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0060), PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0061), CERBERE (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0064),

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 30 novembre 2009,

Décrète :

Article 1^{er}

Sont approuvés les plans ci-joints, fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde, instituées autour de chacun des centres radioélectriques de :

PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0001), LAROQUE-DES-AMBERES (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0012), SAINTE-LEOCADIE (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0041), MONTBOLO (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0050), L'ALBERE (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0056), NYER (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0057), VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0058), LE TECH (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0059), PORTA (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0060), PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0061), CERBERE (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0064),

Article 2

La zone de protection est définie par le tracé en BLEU, la zone de garde est définie par le tracé en JAUNE.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 30 du code des postes et des communications électroniques.

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Article 3

Les dispositions du décret du 10 mars 1961 fixant les limites de la zone de protection instituée autour de chacun des centres radioélectriques du ministère de l'intérieur de LANNEMEZAN, TOULOUSE-PECH DAVID et Préfectures d'ALBI, AUCH, CAHORS, CARCASSONNE, FOIX, MONTAUBAN, PAU, PERPIGNAN, TARBES et TOULOUSE sont abrogées en ce qui concerne PERPIGNAN Préfecture, (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0001).

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre auprès de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, chargé de l'industrie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 MAI 2010

François FILLON
Par le Premier ministre :

La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi

Christine LAGARDE

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Brice HORTEFEUX

Le ministre auprès de la ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi, chargé de l'industrie

Christian ESTROSI



MINISTÈRE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

*Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Sites et Servitudes*

MEMOIRE EXPLICATIF

PTI N° Serv : 26 681

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au bénéfice du centre de :

NYER/PIC DE LA SERRE (Pyrénées Orientales), n° ANFR : 066 014 0057

Dossier	Commentaires
<p>1 – <u>Emplacement du centre.</u></p> <p>Département des Pyrénées Orientales Commune de NYER Lieu dit PIC DE LA SERRE Coordonnées géographiques Longitude : 002°E17'10" Latitude : 42°N32'24" Altitude : 1115 mètres NGF</p> <p>2 – <u>Nature du centre.</u></p> <p>Classement du centre en 2^{ème} catégorie</p> <p>Arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 22 août 2008.</p> <p>3 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u></p> <p>Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 57 à L 62 et art. R 27 à R 38).</p>	<p>Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.</p> <p>Station de terre du ministère de l'intérieur.</p>

Dossier	Commentaires
<p>4 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u></p> <p>4a – Limites de la zone de protection.</p> <p>Il sera créé autour du centre une zone de protection radioélectrique de 1500 mètres dont les limites sont figurées en BLEU sur les plans joints.</p> <p>4b – Limites de la zone de garde.</p> <p>A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé une zone de garde radioélectrique de 500 mètres dont les limites sont figurées en JAUNE sur les plans joints.</p> <p>4c- Interdiction.</p> <p>Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.</p> <p>En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.</p>	<p>Service à consulter seulement pour demande de dérogation :</p> <p style="text-align: center;">MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD S.Z.S.I.C. 37, BOULEVARD PERIER 13008 MARSEILLE</p> <p>Tél. : 04 99 13 73 96 04 95 05 92 84</p>

T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code des transports : Article L.6352-1

Code de l'aviation civile : Article R.244-1, Articles D.244-2 à D.244-4

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

II – DEFINITION DE LA SERVITUDE

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, rétablissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

a) les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

b) à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- ✕ les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- ✕ les zones montagneuses ;
- ✕ les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées au Guichet unique DGAC du territoire compétent. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

IV – SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

SNIA Pôle de Bordeaux
Aéroport – Bloc technique
BP 60284
33697 Mérignac cedex